

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 87.750 du 5 juin 2000
A. 89.452/IX-2209.

En cause : Wilfried DE NIJS,
ayant élu domicile chez
Me J. BLANCKE, avocat,
ayant son cabinet à TERVUREN,
Puttestraat 78

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par Wilfried DE NIJS qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 1999 portant organisation de la «Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest» (Société publique des déchets de la Région flamande) et statut du personnel;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. BLANCKE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. En exécution du nouveau statut du personnel instauré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant organisation de la Société publique des déchets de la Région flamande (OVAM) et statut du personnel, le requérant, qui était auparavant inspecteur général à l'Administration de la réalisation et de l'assainissement, est nommé au grade de directeur (rang A2) par voie de changement de grade d'office.

1.2. Le 22 octobre 1996, le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi approuve la division de l'OVAM en cinq sections, savoir :

- la section de la régulation des flux de déchets;
- la section de la prévention et du recyclage;
- la section de l'étude des sols et des attestations;
- la section des subventions et de l'assainissement d'office;
- la section des services administratifs généraux.

1.3. Le 24 octobre 1996, l'administrateur général, en concertation avec l'administrateur général adjoint, désigne les fonctionnaires suivants en qualité de chef de section :

- Luc BEECKMANS : section de la gestion des flux de déchets;
- Guy HAMELS : section de la prévention et du recyclage;
- Felix KUCNEROWICZ : section des subventions et de l'assainissement d'office;
- le requérant : section de l'étude des sols et des attestations.

Il décide également que l'administrateur général adjoint DE BAETS dirigera la section des services généraux.

La désignation des chefs de section est entérinée le 25 octobre 1996 par le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi.

1.4. Par arrêté du 26 novembre 1996, l'administrateur général délègue un certain nombre de tâches et de compétences aux chefs de section.

1.5. En son arrêt n° 81.375 du 28 juin 1999, le Conseil d'État annule les décisions énoncées aux 1.2, 1.3 et 1.4.

1.6. À la suite de l'arrêt d'annulation susvisé, un nouveau projet d'arrêté portant organisation de l'OVAM et statut du personnel est élaboré et soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État. Celui-ci rend son avis le 15 juillet 1999.

1.7. Le 29 octobre 1999, l'arrêté attaqué portant organisation de la «Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest» (Société publique des déchets de la Région flamande) et statut du personnel est adopté par le Gouvernement flamand et publié au Moniteur belge du 10 décembre 1999.

2. De l'objet du recours

Considérant que la partie défenderesse allègue à bon droit que les moyens invoqués dans la requête concernent uniquement les articles II 1, II 9, §§ 1er et 3, II 9ter, § 1er, II 9quater, II 9quinquies, II 9septies, II 10 et VIII 5 (partim) et l'annexe 5 (partim) de l'arrêté attaqué; que la demande du requérant n'est dès lors pas recevable pour le surplus;

3. Du bien-fondé de la demande

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant allègue essentiellement que, malgré "son ancienneté, une expérience forte de plusieurs années et ses compétences", "on assiste à une diminution insidieuse de ses compétences ainsi qu'à une dégradation de fait", que lorsque la procédure de désignation des chefs de section sera bientôt relancée, il est vraisemblable que, en infraction au règlement, il ne soit pas désigné ou que des compétences lui soient à nouveau enlevées, qu'à défaut de suspension, il "devra en subir les conséquences pendant plusieurs années et peut-être même définitivement en ce qui concerne le premier mandat de six ans de chef de section", que "le risque de perdre ou de voir restreindre la fonction dirigeante" qu'il exerce depuis plus de vingt ans constitue déjà en soi un préjudice moral grave, "que le fait que cette perte (...) se fonderait sur un prétendu défaut des compétences requises", blesse son honneur professionnel et sa renommée et nuit gravement à sa réputation; que "ce préjudice est encore accru par le fait que la perte ou la restriction de son emploi de fonctionnaire dirigeant intervient après qu'il a défendu ses droits devant le Conseil d'État" et "qu'on lui en a tenu rigueur" et que "la perte ou la restriction est ressentie tant par lui que par d'autres fonctionnaires et à l'extérieur comme une sanction en réponse à cette action"; qu'enfin, à défaut de suspension, le requérant "se voit placé sous la hiérarchie d'un fonctionnaire qui avait auparavant un grade équivalent et une ancienneté moindre";

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le préjudice invoqué par le requérant est hypothétique et ne résulte pas de l'arrêté attaqué mais est en rapport avec des décisions qui doivent encore être prises et que le requérant pourra contester le cas échéant devant le Conseil d'État;

3.3. Considérant que les dispositions contestées de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 octobre 1999 déjà évoqué n'excluent pas que le requérant soit à nouveau désigné en qualité de chef de section et que, dans ce cadre, il obtienne à

nouveau les compétences qu'il exerçait auparavant; qu'ainsi, le préjudice invoqué par le requérant, - le fait de ne pas être désigné en tant que chef de section et d'être privé de compétences - n'est pas causé par les dispositions contestées mais pourrait uniquement intervenir à la suite de décisions futures et dès lors non existantes; que le requérant en est lui-même pleinement conscient étant donné que dans une lettre du 9 février 2000 adressée au Ministre-Président du Gouvernement flamand, il se plaint de ce que "plus de trois mois après l'approbation de l'arrêté (du 29 octobre 1999), aucune démarche officielle n'a encore été entreprise en vue de l'organisation de la structure interne de l'OVAM ou de la désignation des chefs de section"; qu'il ressort des débats qu'entre-temps, le processus a été amorcé; que les dispositions contestées de l'arrêté ne peuvent causer au requérant de préjudice grave difficilement réparable et qu'en outre, son intérêt à demander la suspension de ces dispositions semble douteux étant donné qu'une suspension ne pourrait, le cas échéant, que ralentir la désignation des chefs de section;

3.4. Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension de l'exécution des dispositions contestées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq juin 2000, par:

M. L. HELLIN, conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.